
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Pour la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique communautaire « LA BAIGNADE »

AVENANT N°1

ENTRE

La Communauté de Communes de Puisaye Forterre (CCPF), représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, agissant en vertu d'une délibération n°040/2026 en date du 5 mars 2026,

Ci-après dénommé « **La Collectivité** » ;

D'une part,

ET

La Société VM 89130, Société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre, sous le n°830 450 656, ayant son siège social au Centre Aquatique Intercommunal, 36 rue du Pâtis à TOUCY (89130), représentée par Monsieur Thierry CHAIX, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « **Le Déléataire** » ;

D'autre part,

Ci-ensemble dénommés « **Les Parties** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La CCPF a confié la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique communautaire « LA Baignade » à la société VERT MARINE par une convention de délégation de service public dont la signature est intervenue le 4 juin 2025 (ci-après le « Contrat »).

Au regard de l'article 63 du Contrat, la société VM 89130 s'est substituée à la société VERT MARINE dans ses droits et obligations pour l'exécution dudit Contrat.

Aux termes de l'article 3 du Contrat, sa durée se décompose en deux périodes :

- Une période de préfiguration de 3 mois précédant le début de l'exploitation, dont 1 mois de préouverture.
- Une durée de 5 ans à compter de l'ouverture au public.

Par ordre de service en date du 19 juin 2025, la CCPF informait le Délégué des modalités calendaires suivantes :

« Début de la période de préfiguration à compter du jour de réception du présent OS

Période de préouverture du 1^{er} août au 31 août 2025

Début de délégation de service public le 1^{er} septembre 2025 avec une fin prévue le 31 août 2030 »

Puis, par courrier du 1^{er} août 2025, la CCPF informait le Délégué de l'impossibilité de procéder à la réception du Centre aquatique intercommunal, en raison d'une grave défaillance de la maîtrise d'œuvre, du bureau de contrôle et de l'entreprise titulaire du lot « couverture ». Pour des motifs tenant à la sécurité des personnes, le site devait en conséquence demeurer fermé, impliquant le report de l'ouverture au public.

À l'issue de la réalisation des travaux de réparation nécessaires, la Communauté de communes a informé le Délégué, par courrier du 19 décembre 2025, de la mise à disposition du Centre aquatique à compter du 5 janvier 2026.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 3 du Contrat, les Parties sont convenues de conclure le présent avenant afin de traiter les conséquences financières découlant de cette situation.

Les modifications ainsi opérées le sont au titre des dispositions des Articles L3135-1 1° et R3135-1 du Code de la commande publique relatifs aux modifications prévues dans les documents contractuels initiaux.

En conséquence, la Collectivité et le Délégué sont convenues de ce qui suit :

CECI ETANT EXPOSE :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'avenant n°1 a pour objet de contractualiser la nouvelle date d'ouverture au public de l'Équipement et d'adapter les conditions financières du Contrat en conséquence.

L'impact de ce décalage de 5 mois sur la Contribution forfaitaire de la société VM 89130 est de +25 428€ en moyenne par an, se justifiant ainsi :

- - 6 328€ HT de recettes commerciales par an
- + 19 100€ HT de charges par an

Ces modifications entraînent un réajustement du compte d'exploitation prévisionnel.

Article 2 : Modification de l'article 3 sur la durée du Contrat

L'article 3 du Contrat est désormais modifié comme suit :

« Le Contrat entrera en vigueur à compter de la réception par le délégataire d'un ordre de service de démarrage.

La durée du Contrat se décompose en deux périodes :

- *Une période de préfiguration de 3 mois précédant le début de l'exploitation, dont 1 mois de préouverture. La date prévisionnelle de début de cette période de préfiguration est fixée au 2 juin 2025.*
- *Une durée de cinq (5) ans à compter de l'ouverture au public, soit le 2 février 2026.*

Le Contrat prendra donc fin le 1^{er} février 2031.

[...] »

Article 3 : Modification des conditions financières du contrat

3.1 Modification des annexes financières

Les annexes financières du Contrat (Annexe 9) sont modifiées et remplacées par l'Annexe n°1 du présent avenant.

3.2 Modification de l'article 37.1 du Contrat

En application des modifications précitées, les montants de compensation financière pour contraintes de service public du Contrat s'en trouvent modifiés comme suit :

Année d'exploitation	Contribution forfaitaire de la CCPF (en euros)
2025 (4 mois)	106 802€
2026	612 495€
2027	588 510€
2028	582 196€
2029	569 396€
2030	556 948€
2031 (1 mois)	51 769€

3.3 Modification de l'article 37.2 du Contrat

En application des modifications précitées, les montants de compensation financière pour contraintes institutionnelles de service public du Contrat s'en trouvent modifiés comme suit :

Année d'exploitation	Contribution forfaitaire de la CCPF (en euros)
2025 (4 mois)	0€

2026	61 425€
2027	68 250€
2028	68 250€
2029	68 250€
2030	68 250€
2031 (1 mois)	6 825€

Article 4 : Date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur après transmission au contrôle de légalité et notification au Délégué.

Article 5 : Autres dispositions

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Toucy, en deux exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes de Puisaye Forterre Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, Président	Pour la société VM 28280 Monsieur Thierry CHAIX, Président

ANNEXE :

- Annexe 1 : Compte d'exploitation prévisionnel